

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 68/25 IV-COM**

Audience publique du premier avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00123 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**1) la société civile SOCIETE1.) SC**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses associés, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**2) PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE2.),

**3) PERSONNE2.)**, demeurant à B-ADRESSE3.),

**appelants** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 23 janvier 2024,

comparant par Maître José Lopes Goncalves, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

### **Les faits**

La société civile SOCIETE1.) SC (ci-après SOCIETE1.)), créée le 6 décembre 2019 par ses associés PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a souscrit une assurance automobile auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE3.)) avec effet au 12 décembre 2019 (ci-après le Contrat d'assurance).

La police d'assurance porte sur le véhicule DODGE RAM 1500 immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (ci-après le véhicule assuré) acheté le 11 décembre 2019 auprès de PERSONNE1.), son associé majoritaire (99% des parts), pour le prix de 79.000 euros et couvre, entre autres, le risque d'incendie.

Le 5 mai 2020, le véhicule assuré a été détruit lors d'un incendie sur un parking de covoiturage à ADRESSE5.) en Belgique. Le véhicule assuré a été déclaré économiquement irréparable par l'expert nommé par SOCIETE3.), PERSONNE3.).

Par courrier du 8 octobre 2020, le mandataire d'SOCIETE1.) a mis en demeure SOCIETE3.) d'indemniser sa mandante à hauteur d'un montant de 71.000 euros.

### **Procédure de première instance**

Par exploit d'huissier de justice du 30 avril 2021, SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont assigné SOCIETE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de l'entendre condamner à payer à titre principal à SOCIETE1.) le montant de 70.664 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du jour de l'*accident*, sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, ils demandent à voir condamner SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 69.957,36 euros et à PERSONNE2.) la somme de 706,64 euros, ces sommes à majorer des intérêts au taux légal à partir du jour de l'*accident*, sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Enfin, SOCIETE1.) a demandé la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 3 novembre 2022, le Tribunal a dit la demande partiellement fondée et a condamné SOCIETE3.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 37.825 euros, avec les intérêts de retard au taux légal à partir du 30 avril 2021 jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

### **La procédure d'appel**

De ce jugement, qui ne leur a pas été signifié, SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel limité par exploit d'huissier de justice du 23 janvier 2024.

Les parties appelantes demandent par réformation à voir faire droit à leurs demandes initiales. A titre subsidiaire, elles demandent à voir nommer un expert avec la mission de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur la valeur de remplacement du véhicule sinistré.

Elles concluent en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Elles font valoir que le Tribunal a à juste titre déduit des pièces que SOCIETE1.) était bien propriétaire du véhicule ; que l'augmentation du prix de la vente à SOCIETE1.) s'explique par le fait que des accessoires ont été ajoutés au véhicule entre la première vente en mars 2019 et celle intervenue en décembre 2019.

Les parties appelantes contestent cependant la valeur de remplacement retenue par le Tribunal pour être trop modique. Elles soutiennent que le véhicule a été acquis en décembre 2019 au prix de 79.000 euros ; que lors du sinistre il avait parcouru 40.000 km ; que la couverture d'assurance s'élevait à 70.664 euros et que la valeur de remplacement pourrait être aisément évaluée à cette somme. Elles versent à cet égard plusieurs offres de vente de véhicules du même type portant sur un prix de vente bien supérieur à celui retenu par l'expert Boccardo. Elles demandent en outre, par réformation du jugement entrepris, à leur allouer les intérêts légaux, non pas à partir de la demande en justice, mais à partir du jour du sinistre, sinon du jour de la mise en demeure.

SOCIETE3.) se rapporte à la prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Elle relève appel incident et estime que c'est à tort que le Tribunal n'a pas suivi son argumentation tirée de l'article 48 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Elle soulève à cet égard le caractère fictif de la vente opérée entre PERSONNE1.) et SOCIETE1.), société constituée quelques jours avant cette vente avec un capital social de 100 euros, insuffisant pour payer le prix de vente de 79.000 euros. Elle demande dès lors la communication des documents attestant la réalité de la vente, dont notamment la preuve du paiement du prix de la vente. A défaut de pièces établissant la

réalité de la vente, elle conteste la qualité de propriétaire de SOCIETE1.) lors de l'incendie et partant son intérêt, respectivement sa qualité pour agir.

Elle relève encore que le véhicule faisant l'objet des prétendues ventes a curieusement augmenté de valeur dans le temps, à savoir de 70.664 euros à 79.000 euros pour ensuite être détruit par un incendie quelques mois après.

A titre subsidiaire, elle estime que l'appel principal n'est pas fondé. Elle donne à considérer que le véhicule a été assuré pour un maximum indemnisable de 70.664 euros mais sans protection de la valeur du véhicule. La valeur à indemniser aurait été fixée correctement par l'expert Boccoardo à la valeur de remplacement, déduction faite de la valeur de récupération. Elle conteste les offres de vente versées par les parties appelantes au motif qu'elles ne concernent pas des véhicules comparables à celui qui a été sinistré et que le prix de vente y renseigné ne peut dès lors pas servir de référence. Elle verse pour sa part d'autres offres de vente portant sur un prix de vente moins élevé que celui renseigné par les pièces des appelants. A titre plus subsidiaire, elle demande la nomination d'un expert judiciaire afin d'évaluer les valeurs de remplacement et de récupération du véhicule endommagé.

### **Appréciation**

Les appels principal et par incident, introduits dans les forme et délai de la loi sont recevables.

#### La propriété du véhicule

C'est à juste titre et pour les motifs que la Cour adopte que le Tribunal a retenu qu'il résulte des documents produits, dont notamment le contrat de vente du véhicule à SOCIETE1.), le contrat d'assurance ainsi que le certificat d'immatriculation qu'SOCIETE1.) est propriétaire du véhicule assuré ; que le caractère fictif de la vente n'a pas été rapporté et que la demande en communication de la preuve du paiement du prix de vente est à rejeter pour défaut de pertinence.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a retenu qu'en tant que propriétaire du véhicule, SOCIETE1.) dispose d'un intérêt économique au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et qu'elle est en droit de percevoir l'indemnisation prévue au Contrat d'assurance.

#### Le montant de l'indemnisation

Aux termes de l'article 3.2 des conditions générales applicables au Contrat d'assurance, si le véhicule est comme en l'espèce en perte totale, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement déduction faite de la valeur de récupération.

Les parties ne s'entendent cependant pas sur le montant de l'indemnisation. Si la valeur de la récupération (3.125 euros) n'est pas discutée entre parties, en revanche la valeur de remplacement du véhicule, évaluée par l'expert chargé par SOCIETE3.) à 40.950 euros (Tva 17% incluse), est contestée par les parties appelantes.

Ce rapport d'expertise unilatéral a été établi le 29 juin 2020 par PERSONNE3.), expert au service de la SOCIETE3.). Comme il a été régulièrement versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties, il vaut comme élément de preuve et le juge peut le prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction.

SOCIETE1.) conteste en premier lieu le kilométrage du véhicule sinistré retenu par l'expert. Elle ne verse cependant aucune pièce permettant d'établir son affirmation selon laquelle le kilométrage parcouru du véhicule n'avait été que de 40.000 km au lieu des 60.000 km retenus par l'expert, de sorte que cette contestation n'est pas fondée.

Quant à la valeur de remplacement, il y a lieu de relever que l'expert Boccardo la fixe à 40.950 euros (ttc) sans cependant expliquer sa base d'évaluation. Dans la mesure où les différentes offres de vente produites en instance d'appel, y compris celles versées par l'intimée, renvoient à un prix de vente supérieur à celui fixé par l'expert, il y a lieu de nommer un expert avec la mission de déterminer la valeur de remplacement du véhicule sinistré.

Quant au choix de l'expert judiciaire, SOCIETE1.) n'explique pas pourquoi elle n'est pas d'accord avec l'expert proposé par SOCIETE3.), Vincent HOUCARD. Comme ce dernier est un expert en automobile inscrit sur la liste des experts assermentés, et à défaut de contestations circonstanciées, il y a lieu de le nommer.

En attendant l'issue de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus et les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

avant tout progrès en cause, nomme expert Monsieur Vincent HOUCARD, demeurant à B-6880 Auby/Semois, 7A, rue du Riage,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

« déterminer la valeur de marché du véhicule DODGE RAM 1500 immatriculé sous le numéro NUMERO3.), mis en circulation le 15 octobre 2018, à la date du sinistre du 5 mai 2020 »

fixe la provision de l'expert à 500 euros à charge de la société anonyme SOCIETE2.) SA,

ordonne à la société anonyme SOCIETE2.) SA de consigner la provision de 500 euros auprès de la Caisse de Consignation ou à un établissement de crédit convenu entre parties au plus tard pour le 30 avril 2025 et d'en justifier au greffe de la Cour, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la quatrième chambre de la Cour au plus tard dans le mois qui suit le règlement de sa provision,

dit qu'il devra en toutes circonstances informer le magistrat chargé de la surveillance de l'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si les frais et honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer les opérations qu'après paiement ou consignation d'une provision supplémentaire,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre de tierces personnes,

charge Madame le conseiller Carole BESCH du contrôle de cette mesure d'instruction.

réserve les droits des parties et les dépens.